

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE DE
FOOTBALL**

**STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE DE
FOOTBALL PROFESSIONNEL**

Contenu

CHAPITRE I	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION	4
ARTICLE 2 : DURÉE	4
ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 : COULEURS, EMBLÈME ET SIGLE	4
ARTICLE 5 : OBJET	4
CHAPITRE II	6
Composition de la Ligue Nationale de Football Professionnel	6
ARTICLE 6 : COMPOSITION	6
ARTICLE 7: DROITS DES MEMBRES	6
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES	7
ARTICLE 9 : STATUTS DE LA LNFP	8
ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITÉ DU MEMBRE.....	8
CHAPITRE III	9
Organisation de la LNFP	9
ARTICLE 11 : ORGANES DE LA LNFP	9
Section 1 :L'Assemblée Générale	9
ARTICLE 12 : COMPOSITION, CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR ...	9
ARTICLE 13 : REPRÉSENTATION :	10
ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
ARTICLE 15: QUORUM ET DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	12
ARTICLE 17 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	13
ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	14
ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS.....	15
Section 2 : Le Comité Directeur.....	15
ARTICLE 20 - COMPOSITION – ÉLECTIONS.....	15
ARTICLE 21 : SÉANCES DU COMITÉ DIRECTEUR.....	17
ARTICLE 22 : VACANCE	18
ARTICLE 23 : COMPÉTENCES DU COMITÉ DIRECTEUR.....	19
Article 24 : Bureau du Comité Directeur - Attributions, composition et fonctionnement.....	20
Section 3 : Le Président	21

ARTICLE 25 : LE PRÉSIDENT	21
Section 4 : Le Secrétariat Général.....	22
ARTICLE 26 : LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....	22
ARTICLE 27 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	22
Section 5 : Commissions permanentes et ad- hoc de la LNFP.....	23
ARTICLE 28 : LES COMMISSIONS PERMANENTES ET AD-HOC DE LA LNFP	23
CHAPITRE IV	26
Dispositions financières et comptables	26
ARTICLE 29 : EXERCICE BUDGÉTAIRE.....	26
ARTICLE 30 : BUDGET.....	26
ARTICLE 31 : RESSOURCES ET DÉPENSES.....	26
ARTICLE 32 : COMPTABILITÉ.....	27
ARTICLE 33 : COTISATION ANNUELLE	27
ARTICLE 34 : POURCENTAGE ET PRÉLÈVEMENTS.....	28
ARTICLE 35 : COMPENSATION	28
ARTICLE 36 : DROITS DE LA FRMF	28
ARTICLE 37 : AUTORISATION.....	29
ARTICLE 38 : JOUEURS.....	29
ARTICLE 39 : INFORMATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES	29
ARTICLE 40 : CAS NON PRÉVUS ET DE FORCE MAJEURE.....	29
ARTICLE 41 : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	29
ARTICLE 42 : DISSOLUTION.....	30
ARTICLE 43 : ENTRÉE EN VIGUEUR	30

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution et dénomination

La Ligue Nationale de Football Professionnel, par abréviation « LNFP » est une association créée par la Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF). Elle est régie par :

- les dispositions du dahir n° 1.58.376 du 3 jourmada i 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété ;
- la loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n°1-10-150 du 13 Ramadan 1431(24 août 2010) ;
- les statuts de la FRMF et les présents statuts ;
- Elle est l'émanation des clubs amateurs utilisant des professionnels.
- La Ligue Nationale de Football Professionnel est affiliée à la FRMF.

Article 2 : Durée

La durée de la LNFP est illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de la LNFP est fixé à Rabat. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale après accord de la FRMF.

Article 4 : Couleurs, Emblème et Sigle

Les couleurs, l'emblème et le sigle de la LNFP, tels que définis par le règlement intérieur de la LNFP sont dûment enregistrés auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale de Casablanca (OMPIC)

Article 5 : Objet

1. La LNFP assure la gestion des activités du football professionnel en application et en conformité avec les règlements de la FRMF, les dispositions de la convention avec cette dernière et la Ligue.

2. La LNFP a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation et le développement du football professionnel. Elle a, à cet égard, pouvoir :

- Pour organiser, gérer, et régler le football professionnel.

Plus précisément :

Elle organise, gère la Botola Pro D1 (1^{ère} division) et D2 (2^{ème} division), et toutes autre épreuve qu'elle aurait créée dans la limite de ses compétences ;

Elle agit, par divers moyens, afin que soit formé méthodiquement dans les différentes équipes de ces clubs, les futurs footballeurs professionnels. Elle aide à la formation des éducateurs dans le respect des prérogatives de la FRMF.

Elle groupe l'élite des footballeurs dans ses clubs membres.

Elle assure la mise à la disposition de la FRMF, des joueurs lors de la préparation et la participation des sélections nationales aux compétitions internationales ;

Elle applique des sanctions prononcées à l'encontre des groupements sportifs membres et des licenciés et de toute autre personne liée par les présents statuts ;

Elle défend des intérêts matériels et moraux du football professionnel.

CHAPITRE II

Composition de la Ligue Nationale de Football Professionnel

Article 6 : Composition

La LNFP se compose de membres actifs et de membres consultatifs.

Sont membres actifs :

- Les clubs constitués en associations, ou en sociétés sportives représentant les catégories de football Botola Pro D1 et Botola Pro D2), affiliés à la LNFP et à la FRMF et répondant aux critères spécifiques, prévus par l'article 7.
- Le Groupement des Anciens Joueurs Internationaux et des Anciens Joueurs Professionnels Marocains régulièrement constitué et affilié à la FRMF ;
- Le Groupement des Entraîneurs régulièrement constitué et affilié à la FRMF,
- Le Groupement des Médecins Sportifs régulièrement constitué et affilié à la LNFP et agréé par la FRMF.
- Le Groupement des Anciens Arbitres Internationaux et Anciens Arbitres de la Division Supérieure régulièrement constitué et affilié à la FRMF,

Sont membres consultatifs :

- Les membres d'honneur : qualité décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur de la LNFP, à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à la cause du Football Marocain.

Article 7: Droits des Membres

Les Membres actifs de la LNFP jouissent des droits suivants :

- Participer, à l'Assemblée Générale de la LNFP et en connaître préalablement l'ordre du jour, y être convoqués dans les délais et y exercer un droit de vote, le tout par l'entremise de leurs délégués ;

- Formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et, le cas échéant, faire des propositions pour l'enrichir en conformité avec les statuts ;
- 3 : s'informer des affaires de la LNFP par le biais de ses instances et structures dédiées à cet effet ;
- 4 : prendre part, le cas échéant, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la LNFP ;
- 5 : Exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et des règlements généraux de la FRMF.

L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents statuts et des règlements applicables.

Article 8 : Obligations des Membres

Tout membre de la LNFP doit :

- 1 : observer rigoureusement, et faire respecter, les dispositions des présents Statuts et des Règlements Généraux de la FRMF, ainsi que les directives et décisions prises par la FRMF, la LNFP, la FIFA, la CAF, la Chambre Arbitrale du Sport (CAS) et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) ;
- 2 : respecter, et faire respecter, l'Éthique Sportive telles qu'établies par la FRMF, la CAF et la FIFA et les lois du jeu établies par l'IFAB ;
- 3 : s'interdire tout recours aux tribunaux ordinaires pour résoudre les conflits liés au football ;
- 4 : s'abstenir de lier des relations de nature footballistique avec des entités non membres de la FRMF ou non reconnues par celle-ci, la CAF ou la FIFA ; ou avec des membres - suspendus ou radiés ;
- 5 : communiquer à la LNFP et à la FRMF toute modification de ses statuts et règlements, la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
- 6 : convoquer son organe suprême législatif à intervalles réguliers : (en général tous les ans) ;
- 7 : participer aux compétitions et activités placées sous l'égide de la LNFP et de la FRMF ;
- 8 : payer ses cotisations dans les délais fixés ;
- 9 : respecter, les principes de loyauté, d'intégrité et de fair-play ;
- 10 : respecter, les dispositions à caractère obligatoire prévues par les présents statuts ;

- 11 : tenir et mettre à jour régulièrement un registre de membres;

La violation de ces obligations par un membre entraîne les sanctions prévues par les statuts et règlements de la FRMF et les présents statuts.

Article 9 : Statuts de la LNFP

La LNFP relève de l'autorité de la FRMF qui en reconnaît la légitimité. Les attributions, droits et obligations de la LNFP sont stipulés dans ses statuts, approuvés par le comité directeur de la FRMF et fixés par la convention cadre qui la lie à cette dernière.

Article 10 : Perte de la qualité du membre

Subordonnée aux paiements préalables et intégraux des cotisations fixées, chaque année, par le comité directeur de la ligue, la qualité de membre se perd :

- Par la perte de l'un des critères retenus pour être admis en qualité de membre. La radiation est alors automatique et immédiate ;
- Par démission ;
- Par la radiation prononcée pour non paiement des cotisations ou pour motifs graves non disciplinaires.

Le Comité Directeur a seule compétence pour prononcer une telle mesure après audition du groupement sportif concerné.

La décision peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale de la LNFP.

CHAPITRE III

Organisation de la LNFP

Article 11 : Organes de la LNFP

Les organes de la LNFP sont :

- l'Assemblée Générale : l'instance suprême de la LNFP ;
- le Comité Directeur : l'organe exécutif ;
- le Secrétariat Général : l'organe administratif ;
- les Commissions Permanentes et ad- hoc ;

Les organes de la LNFP sont soit élus, soit désignés par la LNFP soit par la FRMF sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents statuts et aux dispositions de la convention cadre FRMF/LNFP.

Section 1 :L'Assemblée Générale

Article 12 : Composition, convocation et ordre du jour

-l'Assemblée Générale de la LNFP est composée des représentants des personnes morales ayant la qualité de membres actifs et de membres consultatifs au sein de la LNFP.

-Assistent également, en qualité d'observateurs, à l'Assemblée Générale, le représentant de la FRMF ainsi que tout observateur dont la présence est jugée nécessaire ou utile par les Présidents des Comités Directeurs de la FRMF et de la LNFP.

-Peuvent assister également aux réunions de l'Assemblée Générale, à titre d'observateurs, les journalistes sportifs accrédités à cet effet et spécialement invités par le Président de la LNFP.

-L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la LNFP.

-La convocation avec ordre du jour est adressée aux membres de l'Assemblée Générale dans les délais prévus s'agissant des différentes Assemblées Générales.

-Elle se réunit au Siège de la Ligue ou en tout autre lieu, au choix du Comité Directeur.

-La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Comité Directeur de la LNFP, ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-présidents, ou à défaut par l'un des plus âgés des membres du Comité Directeur.

Article 13 : Représentation :

Les membres actifs sont représentés aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la LNFP comme suit :

- Les clubs de première division : deux délégués une voix chacun
- Les clubs de deuxième division : un délégué une voix chacun
- Le Groupement des anciens joueurs internationaux et des anciens joueurs Professionnels marocains et régulièrement constitué et affilié à la FRMF : deux délégués une voix chacun
- Le Groupement des médecins sportifs : un délégué une voix reconnu
- Le groupement des entraîneurs : un délégué une voix
- Le Groupement des anciens Arbitres internationaux et anciens arbitres de la division supérieure: un délégué une voix

Les délégués des groupements ci-dessus sont élus, à cet effet, par leurs groupements respectifs.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Directeur ne peuvent être désignés comme délégués ;

Les noms des délégués sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à la LNFP quinze (15) jours au moins avant l'ouverture des travaux de l'Assemblée Générale ;

Les délégués en Assemblée Générale sont les présidents et à défaut les 1^{er} puis 2nd vice-présidents des membres ou catégorie de membres qu'ils représentent. Toute personne suspendue, ne peut être désignée comme délégué pendant toute la durée de sa sanction.

Article 14 : Attributions de L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la Politique Générale de la Ligue.

Elle est chargée de :

-délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé puis les approuver;

- approuver les comptes de l'exercice clos et donner le quitus au comité directeur après lecture du rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes ;
- délibérer sur les questions enregistrées à l'ordre du jour ;
- délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel ;
- approuver le budget de l'exercice suivant ;
- statuer sur toutes les questions relevant de sa compétence;
- se prononcer sur les décisions de refus d'admission, de suspension, d'exclusion et de radiation d'un membre ;
- émettre toutes propositions ou recommandations à soumettre aux instances compétentes ;
- mandater, sur proposition du Comité Directeur et pour chaque exercice, un commissaire aux comptes indépendant pour examiner et certifier les comptes de la LNFP ;
- fixer, sur proposition du Comité Directeur, le montant des cotisations annuelles;
- décerner le titre de membre d'honneur de la LNFP ;
- décider, après accord de la FRMF, du transfert du siège social de la LNFP dans une autre ville du Royaume ;
- prendre la décision d'admettre, de suspendre ou d'exclure un membre
- mettre fin, sur proposition du Comité Directeur, au mandat d'un ou plusieurs membres d'un organe de la LNFP ;
- adopter et amender les statuts de la LNFP
- traiter toute question urgente proposée par le Président du Comité Directeur de la LNFP ;
- exercer les attributions qui lui sont expressément dévolues en vertu des présents Statuts.

Article 15: Quorum et décisions de l'Assemblée Générale

Pour les points suivants à l'ordre du jour :

- révocation du Comité Directeur de la LNFP ;
- révocation d'un membre d'un organe de la LNFP ;
- suspension d'un membre de la LNFP ;
- transfert du siège en dehors de la ville de Rabat après accord de la FRMF ;
- modification et adoption des statuts après accord de la FRMF ;

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les deux-tiers (2/3) des délégués ayant le droit de vote, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée après (15) jours au moins quinze. Elle peut dans ce cas délibérer valablement lorsque la majorité (plus de 50%) des délégués la composant est présente.

Les décisions portant sur les points à l'ordre du jour ci-dessus énumérés sont prises à bulletin secret à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés.

.Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

.Pour tout autre point à l'ordre du jour, sous réserve de conditions de quorum différentes prévues dans les présents statuts, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié (50%) des délégués ayant le droit de vote sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée après quinze (15) jours au moins. Elle peut dans ce cas délibérer valablement sans quorum.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés par les délégués présents, soit par vote secret, soit à main levée. En cas de contestation sur le mode de vote, celui par vote secret est adopté.

.Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

.Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions qui sont prises par l'Assemblée Générale entrent en vigueur dès leur adoption.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle doit se tenir quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la saison

sportive. Elle est présidée par le président de la LNFP ou, à défaut, par l'un des vice-présidents,

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du président de la LNFP ou à la demande d'au moins la moitié des délégués plus un ayant le droit de vote.

La date prévue pour l'Assemblée Générale est portée à la connaissance des membres par le biais du site internet de la LNFP et/ou de la FRMF deux (2) mois avant sa tenue. Les membres sont alors invités à faire connaître le nom de leurs délégués au moins trente (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation formelle à cette dernière est portée par courrier postal à la connaissance des délégués et des autres personnes autorisées à y assister, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

Article 17 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Directeur et des membres. Ces propositions doivent être soumises par écrit, dûment motivées et adressées au Secrétariat Général au moins vingt (10) jours avant la date de la réunion. Il doit comporter au minimum les points suivants :

- la vérification de la conformité de la convocation et du quorum aux règlements de la LNFP ;
- l'approbation de l'ordre du jour ;
- l'allocution d'ouverture du Président de la LNFP ;
- la désignation des scrutateurs et contrôleurs du PV ;
- la communication du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- la délibération sur les rapports moral et financier ;
- la communication du rapport du commissaire aux comptes ;
- la délibération sur le projet de budget de l'exercice suivant ;

- l'élection du Comité Directeur lorsqu'il arrive à échéance ou en cas de vacance, conformément aux présents statuts ;
- l'admission d'un membre sur proposition du Comité Directeur, la radiation d'un membre ou l'exclusion d'un délégué, le cas échéant ;

-l'examen des propositions et des vœux non contradictoires aux statuts de la FRMF et à l'accord signé entre la FRMF et LNFP présentés à l'Assemblée Générale par les délégués la composant. Ces propositions et vœux doivent parvenir au Comité Directeur au moins vingt (20) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale

L'ordre du jour et le rapport moral et financier sont adressés aux délégués à l'Assemblée Générale aux moins dix (10) jours avant la tenue de celle-ci. Ces documents peuvent être également retirés par les membres de l'Assemblée Générale auprès du siège de la LNFP.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur aucun point non inscrit à l'ordre du jour ou contradictoire aux statuts de la FRMF et à l'accord FRMF/LNFP.

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée Générale. Ce Procès est vérifié par les contrôleurs désignés à cet effet puis soumis à l'Assemblée Générale suivante.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président du Comité Directeur pour statuer sur toute question à l'ordre du jour.

Le Président ou en cas d'empêchement, le vice-président du Comité Directeur, doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, lorsqu'au moins les deux-tiers (2/3) des délégués représentant les membres en font la demande. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit alors être réunie dans un délai maximum de deux (2) mois. Si tel n'est pas le cas, les délégués qui ont demandé la convocation peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée générale en indiquant les points à l'ordre du jour. A cet effet, ils devront adresser une requête commune signée par eux au Secrétariat Général de la LNFP qui vérifie

que les conditions sont remplies et procédera, le cas échéant, à la convocation formelle.

Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative du Comité Directeur, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la requête des membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.

Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée Générale. Ce dernier est contrôlé par les contrôleurs désignés à cet effet puis soumis à l'Assemblée Générale suivante.

Article 19 : Modification des Statuts

L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les statuts. Ces modifications n'entrent en vigueur qu'après leur validation par le Comité Directeur de la FRMF.

Les propositions de modification des statuts, écrites et motivées peuvent être formulées par les deux-tiers (2/3) des délégués ou par le Comité Directeur et remises au secrétariat général de la FRMF vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

La ou les modifications sont transmises préalablement pour avis à la FRMF puis présentées au vote. Une majorité des deux-tiers (2/3) des voix valablement exprimés par les délégués présents ayant droit de vote est requise.

Section 2 : Le Comité Directeur

Article 20 - Composition – Élections

1-Composition :

La LNFP est administrée par un Comité Directeur de treize (13) membres répartis ainsi qu'il suit :

- Le Président de la Ligue ;
- Le Président de la FRMF ou son représentant ;
- Deux représentants de la FRMF ;
- Trois représentants de clubs participants au championnat Botola Pro 1^{ère} Division ;

- Deux représentants de clubs participants au championnat Botola Pro 2^{ème}

Division ;

- Un représentant du groupement des anciens joueurs internationaux et des anciens joueurs Professionnels marocains régulièrement constitué et affilié à la FRMF ;
- Un représentant du Groupement des entraîneurs régulièrement constitué et affilié à la FRMF,
- Un représentant du Groupement des médecins sportifs régulièrement constitué et affilié à la LNFP et agréé par la FRMF.
- Un représentant du Groupement des anciens Arbitres internationaux et anciens arbitres de la division supérieure régulièrement constitué et affilié à la FRMF,

Le Président du Comité Directeur de la LNFP intégrera dans son Comité Directeur les représentants des groupements non encore institués sitôt constitués et reconnus par le Comité Directeur de la FRMF.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une seule fois

Le Comité Directeur est assisté, dans ses tâches, par le Secrétaire Général.

-2: Elections du Président et des Membres non désignés du Comité Directeur de la Ligue :

1. Le Président et les membres non désignés du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste .
2. La liste visée ci-dessus (1) est constituée par un candidat tête de liste.
3. Le candidat ayant conduit la liste victorieuse est déclaré Président de la Ligue et Président du Comité Directeur.
4. Les groupements des joueurs, des entraîneurs, des médecins et arbitres élisent directement leurs représentants au Comité Directeur parmi leurs délégués au cours de leurs Assemblées Générales respectives.
5. Le Président de la FRMF est membre de droit du Comité Directeur.
6. Les deux représentants de la FRMF sont choisis par le Président de la FRMF.

Les membres du Comité Directeur doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de vingt ans (20) au moins ;
- être de nationalité marocaine ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- avoir une fiche anthropométrique vierge ;

Tout candidat à un poste électif au Comité Directeur doit en plus :

- être mandaté par son club (Un club ne peut mandater qu'un seul candidat)
- être membre d'un club, ou d'un groupement affilié à la FRMF ;
- avoir sa résidence principale sur le territoire marocain.
- justifier d'une expérience de gestion en tant que membre d'un club, d'une ligue ou d'un groupement affilié à la FRMF durant au moins deux saisons sportives entières sur les cinq dernières saisons.

La demande de candidature doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Secrétariat Général de la LNFP ou y être déposée contre récépissé vingt (20) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale qui procède à l'élection du Comité Directeur.

- est élue au premier tour, la liste du candidat ayant obtenu la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés par les délégués présents ayant droit de vote.

- est élue dès le second tour, le cas échéant, la liste du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les élections se font à bulletin secret.

Le mandat des membres du Comité Directeur débute à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été élus.

Les opérations électorales et candidatures seront soumises au contrôle de la commission électorale conformément aux présents statuts et au code électoral de la FRMF.

Article 21 : Séances du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

Le président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer. Les membres du Comité Directeur doivent soumettre au moins dix (10) jours à l'avance au Secrétaire Général les points qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du comité directeur au moins cinq (5) jours avant la séance.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité (plus de 50%) des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si le président ne convoque pas la séance requise avant la fin du délai susmentionné (un mois), les autres membres représentant au moins 50% des membres du Comité Directeur, peuvent la convoquer eux-mêmes. Dans ce cas, l'ordre du jour doit parvenir aux autres membres vingt et un (21) jours avant la date de la séance.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Tout membre du Comité Directeur doit s'abstenir de prendre part aux débats et aux des décisions lorsqu'un éventuel risque de conflit d'intérêt se présente. .

Les séances du Comité Directeur ne sont pas publiques. Il peut toutefois inviter des tiers à y assister. ces derniers n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du président du Comité Directeur ;

Il est établi un Procès-verbal des séances.

Les décisions du Comité Directeur entrent immédiatement en vigueur à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Article 22 : Vacance

Le poste de tout membre élu qui s'est absenté à six réunions consécutives sans raisons valable est considéré vacant. Le Comité Directeur pourvoit au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui confirme ou invalide la cooptation ainsi effectuée. En cas d'invalidation, il sera procédé à l'élection au poste vacant, un nouveau candidat est proposé par le Comité Directeur.

Tout poste de membre désigné par la FRMF qui s'est absenté à six réunions sans raisons valables est considéré vacant. La FRMF désigne un autre membre à ce poste.

Pour le Président, la vacance ne sera constatée qu'à compter d'une année sans présence aux réunions du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de président du Comité Directeur de la LNFP, il est remplacé provisoirement par le 1^{er} Vice-président ou à défaut par le 2^{ème} Vice-président jusqu'à la plus proche Assemblée Générale qui procède à l'élection d'un nouveau Comité Directeur pour un nouveau mandat.

En cas de vacance de plus de 50% des postes au sein du Comité Directeur dont le président et les vice-présidents, le Secrétaire Général doit assurer la gestion des affaires courantes et procéder à la convocation d'une Assemblée Générale en vue d'élire un nouveau Comité Directeur dans le mois suivant la constatation de la vacance.

Article 23 : Compétences du Comité Directeur

Le Comité Directeur est l'organe de direction et de gestion de la LNFP.

À cet effet, il :

- tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents statuts ;
- exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- élabore le projet du programme d'action et de réformes à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- délibère sur le projet de budget de la LNFP et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale de la LNFP après approbation de son Comité Directeur ;
- veille au respect de l'accord cadre FRMF/LNFP et des directives de la FRMF;
- assure le suivi et le contrôle des compétitions relevant de sa compétence ;
- prend, dans le respect des statuts et règlements généraux de la LNFP, toute

- décision ou mesure susceptible d'assurer sa bonne ;
- établit le Règlement intérieur régissant le personnel de la LNFP ;
 - crée les commissions ad hoc et veille à leur bon fonctionnement ;
 - établit les règlements spécifiques des commissions ad hoc qu'il crée et des commissions permanentes ;
 - fait respecter par les organes de la LNFP et son personnel, les présents statuts ainsi que les règlements, les directives, les décisions, et le code d'éthique de la FRMF, les règlements de ses organes juridictionnels et de contrôle, de la FIFA, de la CAF et des unions régionales et les décisions du TAS et de la Chambre Arbitrale du Sport ;
 - propose à l'Assemblée Générale l'exclusion d'un membre de la LNFP ou d'un délégué pour violation grave des Statuts et Règlements de la FRMF ou de la LNFP ou accomplissement d'un acte contraire à ses objectifs;
 - nomme, sur proposition de son président, les présidents et membres des commissions ad hoc et permanentes conformément aux présents statuts ;
 - délègue les tâches qui relèvent de sa compétence, recourt à d'autres organes ou attribue des mandats à des tiers ;
 - prépare l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
 - convoque des observateurs qui participent à l'Assemblée Générale sans droit de vote ni participation aux débats ;
 - désigne les membres du Bureau du Comité Directeur.

Article 24 : Bureau du Comité Directeur - Attributions, composition et fonctionnement.

Le Bureau du Comité Directeur traite toutes les affaires nécessitant une solution urgente, survenant entre deux séances du Comité Directeur.

Il se compose de cinq (04) membres ainsi qu'il suit :

- le Président de la LNFP ;
- Un des Vice – présidents ;
- deux conseillers.

Les membres du Bureau sont désignés par le Comité Directeur parmi ses membres, sur proposition du Président de la Ligue, pour toute la durée du mandat du Comité Directeur.

Les séances du Bureau du Comité Directeur sont convoquées par le Président. Les décisions du bureau du Comité Directeur entrent en vigueur avec effet immédiat et seront communiquées aux membres du Comité Directeur.

Toute décision prise par le Bureau du Comité Directeur doit être confirmée par le Comité Directeur lors de sa séance suivante ;

Si le Président est empêché ou est dans l'impossibilité de participer à une séance, il est représenté par le Vice -président.

Section 3 : Le Président

Article 25 : le président

Le mandat du Président du Comité Directeur est d'une durée de quatre (4) ans. Il est renouvelable une seule fois par l'Assemblée Générale de la LNFP.

Le président :

- représente la LNFP dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics, des juridictions sportives internationales et de droit commun ;
- assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur ;
- veille au fonctionnement régulier de la LNFP;
- approuve l'organigramme de l'administration de la LNFP proposé par le Secrétaire Général et le soumet à l'approbation du Comité Directeur ;
- assure le bon déroulement des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, le cas échéant, des commissions qu'il préside ;
- signe toute décision, correspondance ou tout autre document engageant financièrement la LNFP ;
- ouvre et gère des comptes courants ouverts au nom de la LNFP auprès des établissements bancaires ;
- ordonnance les dépenses, dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée Générale;
- négocie des appuis financiers à court terme auprès des établissements bancaires ;
- contracte, des emprunts bancaires à moyen et long terme après approbation de l'Assemblée Générale de la LNFP et accord du Président de la FRMF ;
- gère le patrimoine de la LNFP ;
- recrute et révoque le personnel de la LNFP sur proposition du Secrétaire Général conformément aux dispositions des Règlements Généraux ;
- gère les relations de la LNFP avec la FRMF et ses membres ainsi qu'avec les autorités administratives et les autres organisations ;
- propose, au Comité Directeur, la nomination des présidents, vice-présidents et membres des Commissions permanentes et ad hoc ;

- préside les séances du Comité Directeur ;
- convoque et préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la LNFP.

Il peut déléguer partie de ses attributions à l'un des vice-présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace d'office en cas d'absence ou d'empêchement.

Si le poste du président devient vacant, le 1^{er} Vice-président ou à défaut le 2^{ème} Vice-président, l'occupe jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci élit un nouveau comité directeur pour un nouveau mandat.

La représentation de la LNFP en justice ne peut être assurée, à défaut du président du Comité Directeur de la LNFP, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Section 4 : le Secrétariat Général

Article 26 : le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général accomplit toutes les tâches administratives de la LNFP sous la direction du Secrétaire Général.

Article 27 : le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le Directeur du Secrétariat Général. Il est désigné et engagé par la LNFP avec accord de la FRMF sur la base d'un contrat de droit privé et doit disposer des qualifications professionnelles requises.

Le Secrétaire Général ne peut être un délégué aux Assemblées Générales de la LNFP et de la FRMF ni membre d'aucun organe de la LNFP ou de la FRMF.

Le Secrétaire Général est chargé de :

- l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur conformément aux instructions du Président ;
- la coordination des activités des organes juridictionnels, des commissions permanentes et ad hoc de la LNFP et de la FRMF, et du suivi des relations avec les membres et les commissions ;

- la préparation des élections et des réunions des Assemblées Générales et du Comité Directeur ;
- la préparation du rapport moral de la LNFP à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale et sa publication sur le site web de la FRMF ou dans un journal d'annonces légales après ladite approbation ;
- la participation à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Comité Directeur et des commissions permanentes et ad hoc;
- l'établissement des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales, du Comité Directeur et des commissions permanentes et ad hoc ;
- la gestion des ressources de la LNFP. À ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le président de la LNFP et à la tenue des comptes de la LNFP qui doivent être certifiées par un commissaire aux comptes ;
- la signature, avec le président de la LNFP, des chèques et titres de paiement émis au nom de la LNFP ;
- la préparation du projet de budget de l'exercice suivant et sa soumission à la délibération du Comité Directeur ;
- l'établissement du rapport financier de la LNFP destiné à l'Assemblée Générale ;
- l'établissement et la proposition au président de la LNFP, pour approbation, d'un organigramme de l'administration de la LNFP ;
- La proposition au président de la LNFP de la liste du personnel susceptible d'être recruté ou licencié par la LNFP ;
- la tenue et la bonne gestion des comptes et du courrier de la LNFP.

Section 5 : Commissions permanentes et ad-hoc de la LNFP

Article 28 : Les Commissions permanentes et ad-hoc de la LNFP

Les organes centraux de la LNFP sont les commissions permanentes ou ad-hoc auxquelles le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Sauf disposition contraire des présents statuts, chaque commission est composée de 3 membres au moins, nommés pour une durée de quatre (4) ans.

À l'exception de la commission d'audit interne dont le président est désigné par le président de la FRMF. La présidence des autres commissions est confiée par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la LNFP, à un des membres de ce comité.

Le président de chaque commission assure la bonne marche de cette dernière. Il en fixe le calendrier des réunions, et rend compte des travaux correspondants au comité directeur.

Elles ne sont habilitées à examiner que les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

Chaque président de commission représente sa commission et en gère les affaires conformément aux présents Statuts et aux Règlement applicables le cas échéant.

Chaque président de commission fixe les dates des séances en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et rend compte au Comité Directeur.

Chaque commission peut proposer au Comité Directeur des amendements à son règlement

1 : Commissions Permanentes.

Les Commissions permanentes de la LNFP en charge d'assurer la coordination avec les Commissions respectives de la FRMF sont:

- La Commission de Coordination avec la Commission Centrale d'Arbitrage;
- La Commission de Médecine du Sport ;
- La Commission d'Organisation des Compétitions ;
- La Commission de la Réglementation ;
- La Commission Marketing et Communication;
- La Commission de Mise à Niveau des Infrastructures ;
- La Commission du Football des Catégories de Compétitions relevant des Clubs du Championnat Pro ;
- La Commission des Finances ;
- La Commission d'audit interne ;

2: Commissions ad-hoc

Sous réserve de la compétence des organes juridictionnels et des commissions permanentes, le Président du Comité Directeur, chaque fois qu'il le juge nécessaire, crée des commissions ad hoc auxquelles il peut confier des missions spécifiques dans un but précis et pour une période déterminée.

Le Comité Directeur désigne alors les membres de la commission ad hoc.

Sa présidence est confiée par le Président du Comité Directeur à l'un des Membres de ce Comité.

CHAPITRE IV

Dispositions financières et comptables

Article 29 : Exercice Budgétaire

L'exercice budgétaire de la LNFP est de 12 mois. Il commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin.

Article 30 : Budget

Le budget de la LNFP est l'acte prévisionnel de l'ensemble des ressources pouvant être perçues par la LNFP et de l'ensemble des dépenses pouvant être affectées à ses besoins pendant l'exercice budgétaire.

Le budget est préparé par le Secrétaire Général, délibéré par le Comité Directeur, approuvé par l'Assemblée Générale de la LNFP et validé par la FRMF.

Les recettes et dépenses de la LNFP doivent être équilibrées sur l'exercice budgétaire.

Le budget est exécuté par le président du Comité Directeur et le Secrétaire Général selon les procédures comptables arrêtées par le Comité Directeur.

Article 31 : Ressources et Dépenses

Les ressources de la LNFP proviennent de :

- Droits d'adhésion des membres ;
- Recettes provenant de la commercialisation des droits dans la Ligue et co-titulaire ou titulaire ;
- Amendes infligées par les organes compétents ;
- Recette de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- Revenus de ses biens ;
- Produits de la vente des publications, insignes, écussons et de la publicité ;
- Dons et Legs éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
- Dommages et intérêts ;
- Indemnités provenant d'organisme utilisant le calendrier des compétitions ;
- Subventions de la FRMF et de l'Etat ou toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Les ressources et dépenses de la LNFP sont fixées par la convention cadre FRMF/LNFP.

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- Soit du Président du Comité Directeur et du Secrétaire Général de la LNFP, nommé par le Président de la FRMF;
- Soit du Président du Comité Directeur et du Directeur Financier nommé par le Président de la FRMF en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général ;

En cas d'absence du Président, le vice-président dûment mandaté à cet effet peut signer en ses lieu et place.

Article 32 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat de la gestion financière de la LNFP.

Les comptes et les activités de la LNFP sont audités annuellement par un Commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables, L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables, qu'ils présentent une image fidèle des opérations financières réalisées par la LNFP et de son patrimoine, et que la gestion de la LNFP est conforme à ses règles et engagements statutaires.

Le rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'Assemblée Générale qui suit sa réception par les soins du Comité Directeur.

Il est accompagné d'un rapport financier préparé par le Secrétaire Général retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de la LNFP.

Le rapport d'audit ainsi que le rapport financier de la LNFP doivent être annuellement publiés sur son site web ou dans un journal d'annonces légales.

Article 33 : Cotisation Annuelle

La cotisation annuelle est due le 1^{er} septembre de chaque année. Le montant de la cotisation annuelle est fixé pour chaque catégorie de membres de la LNFP tous les ans par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

La cotisation des nouveaux membres pour l'année concernée doit être versée dans un délai de trente (30) jours après la date de la tenue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été admis.

Article 34 : Pourcentage et Prélèvements

Le pourcentage et les prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées la LNFP, est fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 35 : Compensation

La LNFP se réserve le droit de procéder à toute compensation entre les créances qu'elle détient sur ses membres et leurs avoirs.

Elle peut également compenser les avoirs d'un membre avec toute somme normalement due à un autre membre à la suite d'une décision définitive d'un organe juridictionnel, de la FRMF, de la FIFA, de la CAF, de la CAS ou du TAS.

Article 36 : Droits de la FRMF

La FRMF est propriétaire exclusive, sans restriction de contenu, de temps, de lieu et de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de son domaine de compétence.

Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux de tout genre, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audio-visuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.

La FRMF détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet.

La FRMF est libre de décider si elle entend exploiter ces droits seule ou avec des tiers, ou encore en déléguer l'exploitation à la LNFP.

Article 37 : Autorisation

Sauf délégation expresse dans la convention cadre FRMF/LNFP, la FRMF est seule compétente pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de son domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels sans restriction de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.

Article 38 : Joueurs

Le Statut des joueurs et les modalités de leurs transferts sont définis par le Comité Directeur de la FRMF conformément au Règlement du Statut et du Transfert du joueur de la FIFA.

Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux Règlements de la FRMF.

Article 39 : Information des Autorités Compétentes

Le Président du Comité Directeur de la LNFP fait parvenir dans les délais réglementaires, à la FRMF et aux autorités compétentes, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion.

Article 40 : Cas non prévus et de force majeure

Le Comité Directeur de la LNFP peut prendre une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents statuts ou les cas de force majeure. Ces décisions doivent être prises sur la base du droit et de la justice en prenant en compte la réglementation applicable de la FRMF, FIFA et de la CAF.

Article 41 : Règlements Généraux

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de la LNFP sont fixées dans ses propres règlements.

L'adhésion à la LNFP implique de plein droit et obligatoirement adhésion à ses Statuts et aux Règlements Généraux de la FRMF.

La LNFP se réfère, dans le cadre de la législation en vigueur, aux statuts et règlements de la FRMF, FIFA et CAF pour toute question non traitée par les présents Statuts.

Article 42 : Dissolution

La dissolution de la LNFP ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire de la FRMF convoquée spécialement à cet effet.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution soit valable, il faut qu'elle réunisse au moins les trois-quarts (3/4) de l'ensemble des délégués.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la LNFP.

L'actif net revient de droit à la FRMF.

Article 43 : Entrée en Vigueur

les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'assemblée générale de LNFP et leur validation par le Comité Directeur de la fédération.